

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GOURDON**

Le Président de la Communauté de communes Quercy Bouriane,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L. 153-37, L 153-45, R 104-12 ;

Vu délibération du Conseil municipal de Gourdon du 22 juin 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Gourdon approuvée le 25/05/2011 ;

Vu la 2^{ème} modification de droit commun du PLU de Gourdon approuvée le 24/08/2011 ;

Vu la 3^{ème} modification de droit commun du PLU de Gourdon approuvée le 26/10/2012 ;

Vu la 4^{ème} modification de droit commun du PLU de Gourdon approuvée le 21/08/2013 ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Gourdon approuvée le 19/10/2011 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de Gourdon approuvée le 26/10/2012 ;

Vu la 3^{ème} modification simplifiée du PLU de Gourdon approuvée le 04/03/2014 ;

Vu la 4^{ème} modification simplifiée du PLU de Gourdon approuvée le 09/07/2015 ;

Vu la 5^{ème} modification simplifiée du PLU de Gourdon approuvée le 27 mars 2019 ;

Vu la 1^{ère} et 2^{ème} révision simplifiée du PLU de Gourdon approuvée le 23/12/2011 ;

Vu la 3^{ème} révision simplifiée du PLU de Gourdon approuvée le 26/10/2012 ;

Vu la 4^{ème} révision simplifiée du PLU de Gourdon approuvée le 26/10/2012 ;

Vu la déclaration de projet portant création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine emportant la mise en compatibilité du PLU de Gourdon approuvée le 9 mars 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Gourdon approuvée le 9 décembre 2020 en vue de la création d'un village de cabanes au lieu-dit Pech Loubio ;

Vu la 5^{ème} modification de droit commun du PLU de Gourdon approuvée le 12 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal en vue :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation dite de Bel-Air Haut ;
- compléter les règles écrites de la zone AU1 applicables aux bâtiments d'activité ;
- corriger une erreur matérielle affectant la limite entre la zone Ux et la zone AU1 dans le secteur de Bel Air Haut ;
- compléter les règles écrites de la zone Ux applicables au stationnement.

Considérant qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- *« Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,*
- *Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*
- *Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- *Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »*

Considérant que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- *« Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,*
- *Diminuer ces possibilités de construire,*
- *Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée.

ARRETE

Article 1er :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Gourdon en vue de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation dite de Bel-Air Haut ;
- compléter les règles écrites de la zone AU1 applicables aux bâtiments d'activité ;
- corriger une erreur matérielle affectant la limite entre la zone Ux et la zone AU1 dans le secteur de Bel Air Haut ;
- compléter les règles écrites de la zone Ux applicables au stationnement.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée n°6 sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public, dont notamment :

- L'Etat (M. Le Préfet),
- Le Conseil Régional (Mme La Présidente),
- Le Conseil départemental (M. Le Président),

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

- Le syndicat mixte chargé du SCoT de Bouriane (M. Le Président),
- La Chambre d'Agriculture (M. Le Président),
- La Chambre de commerce et d'industrie (M. Le Président),
- La commune de Gourdon (M. Le Maire).

Article 3 :

Les modalités de la mise à disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de communes seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicités.

Fait à Gourdon, le 20 septembre 2023

Le Président,
Jean-Marie COURTIN



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

AR Prefecture

046-244600482-20230920-2023_AU_0002-AR
Reçu le 28/09/2023